

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPELAS  
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTIEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n°38/05

3 mai 2005

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-387/02, C-391/02 et C-403/02

*Berlusconi e. a.*

### **DANS UNE PROCÉDURE PÉNALE POUR FAUX EN ÉCRITURES COMPTABLES, LES AUTORITÉS D'UN ÉTAT MEMBRE NE PEUVENT PAS INVOQUER UNE DIRECTIVE EN TANT QUE TELLE À L'ENCONTRE D'UN PRÉVENU**

*Une directive ne peut pas - par elle-même et indépendamment d'une loi interne d'un État membre prise pour son application - avoir comme effet de déterminer ou d'aggraver la responsabilité pénale d'un prévenu.*

Plusieurs personnes physiques sont poursuivies devant des juridictions italiennes pour faux en écritures comptables commis avant 2002, date à laquelle sont entrées en vigueur, en Italie, de nouvelles dispositions pénales pour ces infractions.

Selon les juridictions italiennes, l'application de ces nouvelles dispositions, plus favorables que les précédentes, empêcherait la poursuite pénale des accusés. Les dispositions prévoient un délai de prescription substantiellement plus court (quatre ans et demi au lieu de sept ans et demi au plus), l'exigence du dépôt d'une plainte d'un associé ou d'un créancier s'estimant lésé par les faux pour l'engagement des poursuites ainsi que l'exclusion de la peine pour des faux aux effets non significatifs ou d'importance minime, ne dépassant pas certains seuils.

Dans ce contexte, le Tribunale di Milano et la Corte d'Appello di Lecce ont demandé à la Cour de justice des Communautés européennes si l'infraction de faux en écritures est visée par la première directive sociétés<sup>1</sup> et si les nouvelles dispositions italiennes sont compatibles avec l'exigence du droit communautaire tenant au caractère approprié (effectif, proportionnel et

---

<sup>1</sup> L'article 6 de la première directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (JO L 65, p. 8).

dissuasif) des sanctions prévues par les lois nationales pour violation de dispositions communautaires.

*Le champ d'application des sanctions visées par la première directive*

La Cour constate tout d'abord que les sanctions pour faux en écritures comptables visent à réprimer des violations caractérisées du principe fondamental, des quatrième et septième directives sociétés<sup>2</sup>, selon lequel les comptes annuels des sociétés doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que des résultats de celles-ci.

Il ressort du contexte et des objectifs des directives sur le droit des sociétés applicables que le régime de sanctions prévu par la première directive sociétés s'applique non seulement au **défaut de publication** d'écritures comptables, mais aussi à la **publication de faux**.

Les États membres, tout en conservant le choix des sanctions, doivent notamment veiller à ce qu'elles aient un caractère approprié, à savoir, effectif, proportionné et dissuasif.

*Le principe de l'application rétroactive de la peine plus légère*

Le principe de l'application rétroactive de la peine plus légère appartient aux **traditions constitutionnelles communes** aux États membres.

Par conséquent, il s'agit d'un principe général du droit communautaire **que le juge national doit respecter** lorsqu'il applique le droit national adopté pour mettre en œuvre le droit communautaire et, en l'occurrence, les directives sur le droit des sociétés.

*L'invocabilité de la première directive sociétés*

La Cour considère qu'il n'y a pas lieu de trancher la question de savoir si le principe de l'application rétroactive de la peine plus légère s'impose lorsque cette dernière est contraire au droit communautaire.

Dans l'hypothèse où les juridictions italiennes devaient conclure que les nouvelles dispositions nationales sont incompatibles avec l'exigence du caractère approprié des sanctions, elles seraient tenues, sur la base de la jurisprudence de la Cour, de les laisser inappliquées de leur propre autorité.

Dans le cas présent, l'inapplication des peines plus légères pourrait avoir pour conséquence l'imposition des sanctions pénales manifestement plus lourdes, telles que celles en vigueur au moment où les actes ont été commis.

Or, selon une jurisprudence constante de la Cour, une directive (telle que la première directive sociétés) ne peut pas, par elle-même, créer d'obligations dans le chef d'un particulier et ne peut donc être invoquée en tant que telle à son encontre. Dans sa jurisprudence, la Cour a en

---

<sup>2</sup> Quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (JO L 222, p. 11).

Septième directive 83/349/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité, concernant les comptes consolidés (JO L 193, p. 1).

outre précisé qu'une directive, par elle-même et indépendamment d'une loi interne prise pour son application, ne peut avoir comme effet d'aggraver la responsabilité pénale des prévenus.

**La Cour conclut que, dans une situation, telle que celle en cause au principal, la première directive sociétés ne peut pas être invoquée, en tant que telle, à l'encontre de prévenus par les autorités d'un État membre dans le cadre de procédures pénales, dès lors qu'une directive, par elle-même et indépendamment d'une loi interne d'un État membre prise pour son application, ne peut pas avoir comme conséquence de déterminer ou d'aggraver la responsabilité pénale des prévenus.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : EN, FR, DE, GR, IT, ES, HU, PL, PT*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Laetitia Chrétien*

*Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034*

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",  
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,  
L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249  
ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956*